

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 10 novembre 2007

Prise d'effet le 1er avril 2008

Livre 3, Article 8.6.5.2.1, 4^{ème} et 5^{ème} (nouveau)

8.6.5.2.1

- Lors de tirs alternés, l'athlète qui a tiré en premier dans le match commencera dans le tir de barrage;
- Le temps imparti pour que l'athlète tire une flèche est de quarante (40) secondes lors de tirs simultanés, et de trente (30) secondes lors de tirs alternés.